

Le séjour des étudiants étrangers

Formation en droit des étrangers – 28
novembre 2024

Nawa YOUSOUF ALL, juriste à l'ADDE

*Présentation inspirée du powerpoint
d'Elisabeth Destain pour la FDE 2022, avocate
au barreau de Bruxelles*



I. Conditions d'octroi et de renouvellement

II. Procédure

1. Demande depuis l'étranger : demande de visa D
2. Demande depuis la Belgique : changement de statut
3. Demande de renouvellement

III. Droits attachés au séjour étudiant

IV. Refus, fin de séjour et voies de recours

V. Poursuite du séjour après les études

1. Année en vue de recherche d'emploi
2. Séjour illimité

VI. Comparaison étudiant non-UE et UE

Introduction

→ Etudiants principalement visés dans cette présentation : **RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS**

Pour étudiants européens, voir fin ppt + ppt FDE « citoyens européens » du 12/10/24

→ Un régime légal applicable aux étudiants non-UE : [art. 58 et suivants L. 15/12/80](#) et [art. 99 à 104 AR 8/10/81](#)

Mais, à titre exceptionnel, si certaines conditions pas remplies : possibilité de passer par une procédure de « régularisation » pour séjour étudiant, sur base de [l'article 9 \(visa\) ou 9 bis \(demande depuis BE\) de la L. 15/12/1980](#).

→ Référence aux bases légales

- [Directive 2016/801/UE \(référence complète ici\)](#)
- [Loi du 15 décembre 1980 \(ci-après, L.\) – Art. 58 à 61/1/15](#)
- [Arrêté royal du 8 octobre 1981 \(ci-après, AR.\) – Art. 99 à 104/6](#)
- [Circulaire du 1^{er} septembre 2005](#) (/!\ pas été actualisée depuis 2005)

→ Pour un aperçu plus exhaustif, voir l'article de doctrine à paraître dans la RDE 223 (début janvier 2025) : « [Le séjour des étudiants étrangers depuis la réforme de 2021](#) », Elisabeth Destain, Avocate au Barreau de Bruxelles

I. Conditions

→ Conditions pour une 1^{ère} demande (depuis l'étranger et depuis la Belgique) – Art. 60, § 3 L.

1. Passeport en cours de validité ou document de voyage en tenant lieu
2. Inscription/ Admission dans un établissement d'enseignement supérieur
3. Moyens de subsistance suffisants
4. Assurance-maladie
5. Pas de menace pour la santé publique
6. Pas de menace à l'ordre public
7. Paiement de la redevance

→ Langue des documents : français, néerlandais, allemand ou anglais (art. 60, § 4 L.)

I. Conditions

1. Inscription ou admission dans un établissement d'enseignement supérieur

→ Type d'établissement :

- Exclusivement établissements **d'enseignement supérieur publics** reconnus (art. 58, al. 1^{er}, 3^o L.)
- Ex : universités, hautes-écoles, ESA, l'enseignement de promotion sociale pour les cursus d'enseignement supérieur...
- Nb : études primaires et secondaires exclues, idem pour établissements privés. /! pas impossible, mais basculera dans un autre régime = celui de l'art. 9 ou 9 bis L.

I. Conditions

1. Inscription ou admission dans un établissement d'enseignement supérieur

→ Nature des études :

- **Etudes à temps plein.** Ex : cours en journée, cours du soir...

- Programme d'études **d'au moins 54 crédits** (art. 58, al. 1^{er}, 2^o L.)

Nuance (art. 58, al. 1^{er}, 2^o L.) : possibilité d'avoir une inscription avec moins de crédits si :

- étudiant en dernière année académique
- pas de possibilité de totaliser un nombre plus élevé de crédits, indépendamment de sa volonté

- Possibilité d'une **année préparatoire** (art. 58, al. 1^{er}, 2^o et 5^o L.) : 1 année uniquement, dans 1 des langues nationales + organisée par un établissement d'enseignement supérieur (vs 7^{ème} année secondaire préparatoire) + 12 heures de cours / semaine minimum

1. Inscription ou admission dans un établissement d'enseignement supérieur

→ Document à fournir :

- Attestation d'inscription définitive
- Ou attestation d'admission
- Ou attestation d'inscription à un examen/épreuve d'admission (en cas de demande depuis l'étranger uniquement)

Nb : équivalence de diplôme à obtenir au préalable → voir [fiches pratiques du Ciré](#) sur la procédure, les conditions,...

/! : attestation doit être conforme au [« modèle de formulaire standard »](#) visé à l'art. 99 de l'AR, disponible sur le [site](#) de l'OE (attestation régulièrement actualisée)

I. Conditions

2. Moyens de subsistance

→ Pour couvrir les frais de subsistance pendant la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale (art. 60, § 3, 5° L.)

→ Montant de référence :

Nb : montants indexés chaque année → vérification sur le [site](#) de l'OE

Si ressources propres :

(art. 61, § 2 L. faisant un renvoi à l'AR, voir art. 100, § 3) :

- Montant fixé et indexé chaque année (sur base d'un AR du 8/06/1993)
- Année 2024-2025 = **803 € nets/mois** (pendant 12 mois)

Si ressources d'un garant :

(art.100, § 3, al. 1 et 2 AR) :

- = Montant de 120% RIS (taux famille à charge) + montant de l'étudiant
- Année 2024-2025 = 2089,55 + 803 = **2892,55 € nets/mois**

I. Conditions

2. Moyens de subsistance

→ Moyens de preuve (art. 61, § 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o L.) :

- Attestation de bourse d'étude ou de prêt émanant d'une OI, d'une autorité publique ou d'un établissement d'enseignement supérieur (vs d'une banque)
- Engagement de prise en charge = annexe 32 (*cf slides suivantes*)
- Preuve d'une épargne, rente ou loyer
- Revenus générés par l'exercice d'une activité lucrative accessoire aux études → contrat de travail (vs offre d'emploi ferme malgré possibilité prévue par la Directive, art. 7.1 e).
- Compte bloqué

Ex : voir le mécanisme de compte bloqué proposé par l'ULB ([ici](#)), UCL ([ici](#)), et dans des écoles en Flandre

→ Modalités d'analyse par l'OE : obligation d'un examen individualisé (art. 61, § 3 L.)

I. Conditions

2. Moyens de subsistance

Focus sur l'engagement de prise en charge (annexe 32)

- Quel garant possible ?
 - Quel montant ?
- Quels documents probants ?
 - Quelle procédure ?

I. Conditions

2. Moyens de subsistance

→ Garant possible (art. 61, § 1^{er}, 2^o L.) :

○ Uniquement personnes physiques suivantes (vs pas personnes morales) :

Belge

Ou européen résidant en BE ou sur le territoire de l'UE.

Ou ressortissant de pays tiers en séjour illimité en BE ou dans l'UE

Ex : sous carte B, K (ancienne carte C), L (ancienne carte D), F+, EU+.

Ou membre de famille jusqu'au 3^{ème} degré (pas de condition de séjour ou de pays de résidence)

I. Conditions

2. Moyens de subsistance

- 1 étudiant ne peut avoir qu'1 garant. Mais à l'inverse, un garant peut se porter garant pour plusieurs étudiants (sous réserve de disposer du montant requis).

Pour rappel, montant requis =

2089,55 €

+ 803 € nets/mois par étudiant pris en charge

- Engagement de prise en charge pour 1 an ou toute la durée des études.

Nb : à faire légaliser à la commune ou à l'ambassade du lieu de résidence du garant (art. 100, § 1^{er}, al. 2 AR.)

I. Conditions

2. Moyens de subsistance

→ Revenus pris en compte et preuves :

- Revenus tirés d'une activité professionnelle (travail salarié ou indépendant) : **OK**
- **VS exclusion des revenus suivants :**
 - Allocations chômages, de transition et d'insertion professionnelle
 - RIS, aide sociale, prestations familiales garanties et allocations familiales

○ Preuves :

Salarié :

3 fiches de salaire + contrat de travail/attestation d'emploi (valable au moins 1 an)

Indépendant :

Document établi par un service public prouvant ses revenus nets / bruts mensuels ou annuels + preuve du paiement des cotisations de sécurité sociale + l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises

○ Analyse par l'OE : récent arrêt du Conseil d'Etat qui laisse supposer une obligation d'examen in concreto ?

→ **C.E., 25 septembre 2024, n° 260.785 – cf RDE 223** : « *De même, la fixation de ce montant de référence n'est, ainsi que cela ressort clairement de l'article 7.3. de la directive, pas contraire à l'examen individuel prévu par cette même disposition* » (p. 28 de l'arrêt)

I. Conditions

- 3. Assurance maladie
- 4. Certificat médical
- 5. Pas de menace à l'ordre public

3. Assurance maladie (art. 60, § 3, 6° L.)

→ Assurance couvrant les risques pendant le séjour. **Nb** : pas obligatoire d'avoir une assurance au moment du dépôt de la demande de visa, possibilité de souscrire une mutuelle une fois en BE.

4. Certificat médical (art. 60, § 3, 7° L.)

→ Certificat médical type à faire remplir par un médecin agréé par l'ambassade belge compétente ou par tout médecin en Belgique, dans les 6 mois précédant la demande – Liste de maladie très spécifiques

→ Modèle disponible sur [site](#) de l'OE

→ Liste médecins agréés disponible sur sites des ambassades belges

5. Pas de menace à l'ordre public (art. 61/1/13 L.)

→ Extrait de casier judiciaire traduit et légalisé (si > 18 ans), datant de moins de 6 mois et provenant du pays d'origine ou du dernier pays de résidence (art. 61, § 1^{er}, 8° L.)

Nb ; possibilité de déroger à ces 2 conditions en cas de circonstances exceptionnelles

I. Conditions

6. Redevance

→ Condition de recevabilité (art. 1^{er}/1 L. et art. 1^{er}/1/1 AR)

→ Uniquement pour une 1^{ère} demande

→ Exceptions :

- Dispense pour les étudiants boursiers
- Dispense si < 18 ans

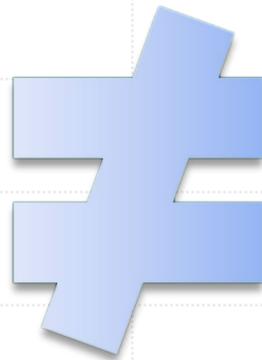
→ Montants (2024-2025) :

Etablissements publics (art. 58 & s.)	Etablissements privés (art. 9)
237 €	229 €

I. Conditions (art. 58 L.) En résumé

Conditions pour une 1^{ère} demande :

1. Passeport valide
2. Inscription
3. Moyens de subsistance
4. Assurance-maladie
5. Certificat médical
6. Extrait de casier judiciaire
7. Redevance



Conditions pour une demande de renouvellement :

1. Passeport valide
2. Inscription
3. + **Attestation de progrès d'études**
4. Moyens de subsistance
5. Assurance-maladie
- ~~6. Certificat médical~~
- ~~7. Extrait de casier judiciaire~~
- ~~8. Redevance~~

I Conditions

Demande de renouvellement : focus attestation de progrès d'études

→ Attestation de progrès d'étude à fournir impérativement, selon le modèle type (disponible sur site OE) + relevé de notes

→ Remarque : OE peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement la production de tous renseignements ou documents utiles pour analyser la « réussite » de l'étudiant. Délai de 15 jours pour les produire (art. 104, § 3 AR.)

!/ possibilité et pas une obligation

→ Conseil : en cas de difficultés de l'étudiant, joindre de manière spontanée de tels documents

Annexe 2 de l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 déterminant les formulaires standard visés aux articles 99, 103 et 104/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

MODÈLE DE FORMULAIRE STANDARD – ATTESTATION DU PROGRÈS DES ÉTUDES AU TERME DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 20.. - 20..

visée à l'article 103, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Logo de l'établissement d'enseignement supérieur (*facultatif*) :

Je soussigné(e) ⁽¹⁾

En ma qualité de représentant(e) de ⁽²⁾ :

Confirme que l'étudiant(e) nommé(e) ci-dessous

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Nationalité :

était inscrit(e) pour ⁽³⁾ crédits pour la formation pour l'année académique 20....-20.... Cette formation comprend crédits au total et ayant obtenu ou valorisé des crédits antérieurement, l'étudiant(e) obtient une dispense pour crédits de la formation.

Il/elle a obtenu crédits durant l'année académique 20....- 20.... et le nombre de crédits qu'il/elle a obtenus à ce jour au total dans sa formation actuelle est donc de crédits.

L'étudiant(e) n'a pas dû obtenir de crédits pour les raisons suivantes ⁽⁴⁾ :

.....

Le relevé de notes doit être joint au présent formulaire afin d'informer l'Office des Etrangers le plus complètement possible.

Avis facultatif concernant le déroulement des études de l'étudiant(e) :

Fait à, le

Signature du représentant ou de la représentante de l'établissement précité :

(1) Nom, prénom et fonction du/de la représentant(e) de l'établissement d'enseignement supérieur

(2) Nom de l'établissement d'enseignement supérieur

(3) Nombre de crédits pour lesquels l'intéressé(e) était inscrit(e) durant cette année académique là

(4) Raisons de la non-obtention de crédits, par exemple doctorant

I. Conditions

Quid si conditions pas remplies ?

→ Dans certains cas où les conditions ne sont pas remplies, possibilité de passer par une procédure exceptionnelle (art. 9 et 9bis L. 15/12/1980)

Ex de situations fréquentes : établissement privé, ou étudiant plus en ordre de séjour au moment du renouvellement.

→ Conditions / analyse par OE :

- En matière d'inscription dans un établissement privé → examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur qui se base sur la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur, la continuité dans ses études, l'intérêt de son projet d'études (= pouvoir d'appréciation de l'OE mais donc également obligation de motivation plus importante) – Voir notamment [circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998](#)
- En cas de séjour illégal : à la discrétion de l'OE → notamment impératif de prouver des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y introduire une demande de visa.

I. Conditions

Cas particulier : étudiants en mobilité dans un autre Etat UE

→ Droit de séjour en BE pour les étudiants étrangers autorisés au séjour dans un autre Etat-membre UE et bénéficiant d'un programme de mobilité : pour 360 jours max (art. 61/1/6 à 61/1/8 L. + art. 104/3 et 104/4 AR.)

→ Conditions (art. 104/3 AR) :

Notification à l'OE du projet de mobilité par établissement supérieur (au moins 30 jours avant la mobilité) + envoi documents suivants :

- Copie passeport étudiant
- Autorisation de séjour délivrée par le premier Etat-membre pour la durée totale de la mobilité
- Adresse de séjour de l'étudiant en BE et autres coordonnées pertinentes
- Durée et dates de la mobilité prévue
- Preuve assurance-maladie
- Preuve ressources suffisantes

I. Conditions

Cas particulier : étudiants en mobilité dans un autre Etat UE

→ Procédure (art. 61/1/7, § 1 et 2 L.) :

- OE a 30 jours pour émettre une objection.
- Si pas d'objection dans ce délai, mobilité réputée approuvée → Etudiant informé par établissement, et peut se présenter à la commune en BE pour obtenir annexe 33 (art. 104, § 3 AR.)

→ Motifs possibles de refus ou fin de mobilité (art. 61/1/7, § 1, 1° à 5° L.) :

Si conditions pas réunies, hors-délai, utilisation de fausses informations ou trompeuses, menace à l'OP, motifs liés à l'établissement supérieur,...

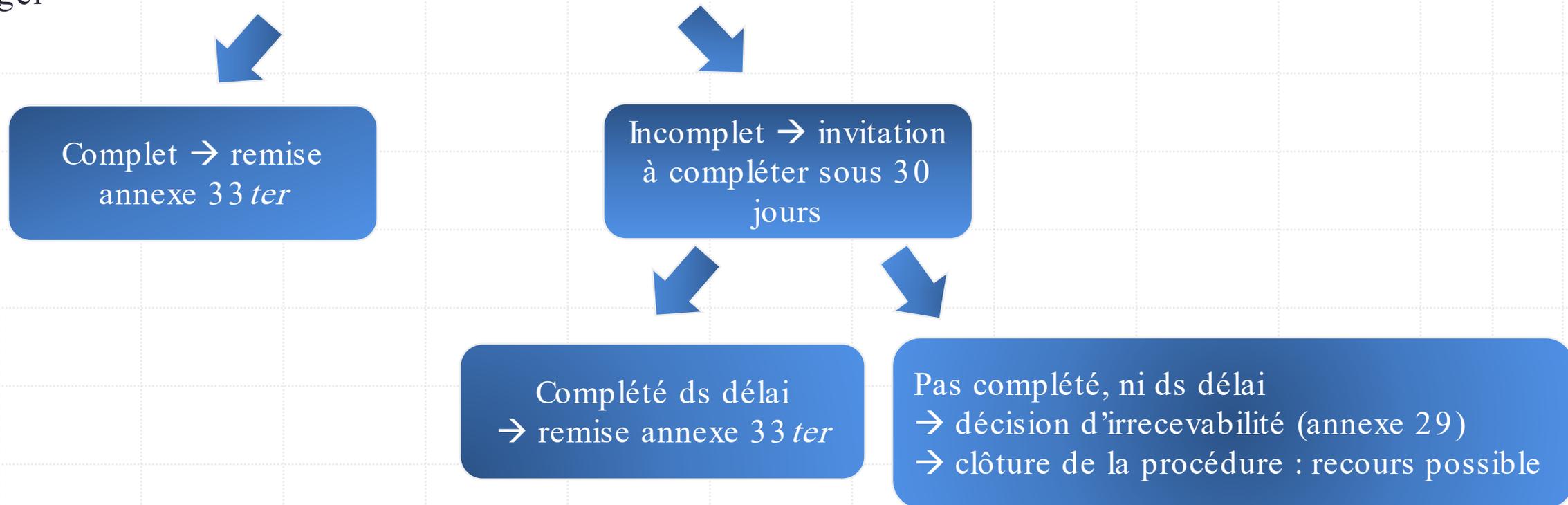
Conséquence : OQT si étudiant déjà en BE (art. 61/1/7, § 3 L.)

II. Procédure

1. Demande depuis l'étranger (visa D)

→ Etapas (art. 61/1 L. + art. 101 AR.):

1) Dépôt du dossier au poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence à l'étranger



2) Traitement par l'OE : délai de 90 jours en principe à compter de l'accusé de réception (art. 61/1/1 L.). Délai non-contraignant.

II. Procédure

1. Demande depuis l'étranger (visa D)

3) Si décision positive : délivrance du visa D

4) Arrivée en Belgique et démarches auprès de la commune, dans les 8 jours suivant l'arrivée. Après l'enquête de résidence, 2 hypothèses :

- Délivrance de la **carte A** (durée d'1 an en principe)
- Délivrance d'une **attestation d'immatriculation (AI)** valable 4 mois maximum, dans les cas où dossier de demande de visa comportait ([art. 61/1/1, § 2 L.](#)) :
 - attestation d'admission aux études
 - attestation d'inscription à un examen
 - Ou si pas d'attestation d'assurance-maladie versée au dossier.
→ Compléter dossier au moins 15 jours avant expiration AI.

Nb : pas d'accès au marché du travail avec cette AI (seuls les étudiants sous carte A ont un accès au marché du travail sans besoin de PU)

II. Procédure

2. Demande depuis la Belgique

→ Possible dans certaines situations :

- Si autorisé au séjour (court séjour ou long-séjour)
- En cas de circonstances exceptionnelles empêchant un retour au pays d'origine en vue d'y introduire une demande de visa. **Ex : DPI, maladie ?,...**

→ Etapes : idem (sauf que l'intermédiaire est la commune et plus l'ambassade) – **art. 61/1 L.**



II. Procédure

3. Demande de renouvellement

→ Demande à effectuer auprès de la commune avec tous les documents requis – Art. 61/1/2 L. et art. 103 AR.

→ Date butoir : demande au plus tard 15 jours avant l'expiration de la carte A (soit le 15/10 en général). **Nb : possible de faire cette demande de renouvellement même si certains documents manquants (cf étapes au slide suivant)**

→ **/!** Si passage vers un établissement d'enseignement privé, bascule dans le régime art. 9 bis – *cf supra*. Demande à adresser à la commune. **Nb : si commune enregistre la demande comme si visait un établissement public, OE doit examiner la demande sur base du régime de droit commun des art. 58 & s.** Voir jurisprudence : CCE, 9 décembre 2019, n° 229 965.

II. Procédure

3. Demande de renouvellement

→ Etapes :

Dossier complet →
remise annexe 33 *ter* +
envoi à l'OE

Nb : pouvoir des communes de
renouveler directement la carte A
dans des dossiers simples, sans
passer par l'OE (art. 103, § 2 al. 3
AR)

Dossier incomplet →
invitation à compléter
sous 15 jours

Obligation remise annexe 15 à
l'expiration de la carte A

Complété dans les
délais → remise
annexe 33 *ter* + envoi
à l'OE

Pas complété ou hors-délai
→ décision d'irrecevabilité (annexe 29)
→ clôture de la procédure : recours
possible

Nb : décision d'irrecevabilité du seul fait d'être
hors-délai sans analyse plus minutieuse par la
commune = annulation par CCE.
Cf jurisprudence récente : CCE, 16.01.24, n° 300
078 = obligation d'examen de proportionnalité +
prise en compte circonstances exceptionnelles

III. Droits attachés au séjour étudiant

1. Droit au travail

- Droit au travail sur base de la carte A (pas besoin de demander permis unique), de même pour l'annexe 15
- 20h / semaines maximum et temps plein pendant les congés scolaires (sinon, risque de retrait)
→ Art. 10, 2° AR 2/09/2018 relatif à l'occupation de ressortissants se trouvant dans une situation particulière de séjour
- Pour le travail indépendant, nécessaire de demander carte professionnelle à la Région
- Nb : risque de retrait de la carte A en cas d'aide du CPAS

2. Regroupement familial

(art. 10bis et 13 L. 15/12/1980)

- Conjoint / partenaire équivalent à mariage / partenaire, > 21 ans
 - Conditions :
 - moyens de subsistance
 - + assurance maladie
 - + absence menace OP et santé publique
 - Nb : pas de droit au travail
- voir powerpoint FDE Module I, regroupement familial, 03/10/24

IV. Refus, fin de séjour et voies de recours

→ Architecture un peu complexe dans la Loi du 15/12/1980 :

Mention de différents motifs sur base desquels l'OE :

- peut « refuser », « mettre fin » ou « retirer » le séjour ;
- ou doit « refuser », « mettre fin » ou « retirer » ou ne pas renouveler le séjour (*cf slides suivantes*)

→ Marge de manœuvre + ou – grande

→ Hypothèses refus de séjour (première demande) = art. 61/1/3 L.

→ Hypothèses fin de séjour (une fois le séjour obtenu) = art. 61/1/4 L.

IV. Refus, fin de séjour et voies de recours

1. Refus de séjour

	OE refuse une demande	OE peut refuser une demande
Conditions de séjour pas remplies	X	
Menace à l'OP	X	
Usage d'informations fausses ou frauduleuses. Ex : engagement de prise en charge frauduleux.	X	
Etablissement frauduleux ou ayant manqué à ses obligations légales (art. 61/1/3, § 2, 1° à 4° L.) – <i>cf slide suivante</i>		X
Preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études (art. 61/1/3, § 2, 5° L.) – <i>cf slide suivante</i>		X

IV. Refus, fin de séjour et voies de recours

1. Refus de séjour

* Focus hypothèse demande de séjour pour d'autres finalités que les études (art. 61/1/3, § 2, 5° L.)

→ Contrôle de l'intention des élèves de venir étudier en BE.

→ Un organisme à qui a été délégué ce contrôle au Cameroun : VIABEL

→ Nb : question qui donne lieu à une jurisprudence fournie et peu harmonisée du CCE (tantôt annulations de refus de visas de l'OE, tantôt validations...).

Voir, par exemple : CCE, 17 octobre 2023, n°295 638 (annulation refus de visa – défaut motivation sur base avis Viabel) / vs en sens contraire, CCE, 27 septembre 2024, n° 313 670 (rejet requête)

Voir également, récente jurisprudence CJUE (CJUE, Perle, 27 juillet 2024, C-14/23) : pose des jalons pour apprécier l'intention de détournement de la procédure ; qui ne peut pas être déduite du seul fait de vouloir exercer une activité en parallèle des études, de se réorienter, ou d'envisager des études qui ne soient pas directement liées avec les objectifs professionnels (cf résumé dans *RDE 223*)

IV. Refus, fin de séjour et voies de recours

2. Fin de séjour

	OE met fin	OE retire	OE refuse renouvellement	OE peut mettre fin	OE peut refuser renouvellement
Conditions de séjour plus remplies	X		X		
Séjour poursuivant d'autres finalités que les études	X		X		
Usage d'informations fausses ou frauduleuses		X			
Etablissement frauduleux ou ayant manqué à ses obligations légales – <i>cf détails slide suivante</i>				X	X
Travail illégal ou dépassement limite maximale du temps de travail				X	X
Prolongation des études de manière excessive – <i>cf détails slide suivante</i>				X	X
Menace OP				X	X

IV. Refus, fin de séjour et voies de recours

2. Fin de séjour

* Focus hypothèse de l'établissement frauduleux (art. 61/1/4 L.)

→ L'OE peut mettre fin au séjour ou refuser une 1^{ère} demande ou demande de renouvellement lorsque :

- 1° Etablissement manquant à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail
- 2° Etablissement procédant à du travail au noir ou travail illégal
- 3° Etablissement ayant été créé dans le but de faciliter l'entrée sur le territoire
- 4° Etablissement ayant fait ou en faisant l'objet d'une liquidation ou d'une faillite

→ Nb : dans ces 4 cas, l'étudiant déjà en BE peut introduire une demande en vue d'être accueilli par un autre établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cursus équivalent afin de lui permettre d'achever ses études, dans un délai de 30 jours à compter du moment où l'étudiant avise l'OE de son intention. Etudiant autorisé à séjourner sur le territoire tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur cette demande (art. 61/1/4, § 3 L.)

IV. Refus, fin de séjour et voies de recours

2. Fin de séjour

* Focus hypothèse « prolongement excessif des études » ([art. 104, § 1er AR](#))

→ Risque de non-renouvellement si :

	A l'issue...	Nombre de crédits ...
1°	... des 2 premières années d'un bachelier	< 45 crédits
2° de la 3 ^{ème} année d'un bachelier	< 90 crédits
3°	... de la 4 ^{ème} année d'un bachelier	< 135 crédits
4°	... de la 3 ^{ème} ou 4 ^{ème} année d'un graduat ou brevet d'enseignement supérieur	< 90 ou 120 crédits respectivement
5°	... de la 5 ^{ème} ou 6 ^{ème} année d'un bachelier de 180 ou 240 crédits	< 180 ou 240 crédits respectivement
6°	... de la 2 ^{ème} année d'un bachelier de spécialisation ou d'une formation de post-graduat de 60 crédits	< 60 crédits

IV. Refus, fin de séjour et voies de recours

2. Fin de séjour

- Focus hypothèse « prolongement excessif des études » (suite)

	A l'issue...	Nombre de crédits
7°	... de la 2 ^{ème} année de master (associée ou non à un programme de transition ou préparatoire)	< 60 crédits
8°	... de la 3 ^{ème} année de master (associée ou non à un programme de transition ou préparatoire)	< 120 crédits
9°	... de la 2 ^{ème} , 3 ^{ème} ou 4 ^{ème} année de master ou master de spécialisation	< 60, 120 ou 180 crédits respectivement
10°	... de la 2 ^{ème} année d'une formation d'agrégation	< échec

IV. Refus, fin de séjour et voies de recours

2. Fin de séjour

* Focus hypothèse « prolongement excessif des études » (suite)

→ Remarques :

- dans le cas d'une formation de master associée à un programme de transition ou préparatoire d'au moins 30 crédits, le délai à l'issue duquel il peut être mis fin au séjour est prolongé d'une année d'études (art. 104, § 1^{er}, al. 3 AR)
- si l'étudiant n'a pas réussi son année préparatoire, cette année préparatoire est également comptabilisée comme année d'études (art. 104, § 1^{er}, al. 4 AR)
- si l'étudiant a suivi au cours de l'année académique précédente une formation d'un niveau académique supérieur à celui de la formation actuelle et qu'il n'a pas terminé avec succès cette formation supérieure précédente, cette année précédente est également comptée comme une année d'études. (art. 104, § 1^{er}, al. 5 AR)
- OE peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article (art. 104, § 3, al. 1 AR) → **possibilité vs pas une obligation**. Délai de 15 jours pour les produire (art. 104, § 3, al. 2 AR)

IV. Refus, fin de séjour et voies de recours

3. Obligation de motivation de l'OE

- Pour toute décision de refus, retrait ou non-renouvellement de séjour :
 - Obligation de motivation
 - Obligation de tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce + respect principe de proportionnalité (art. 61/1/5 L.)

- Si OE envisage de prendre une décision négative, envoi d'un courrier « droit d'être » entendu :
 - Explications des raisons pour lesquelles condition(s) plus réunies (+ preuves).
Nb : aide avocat utile
 - délai de 15 jours pour y répondre

- En cas d'OQT : obligation de tenir compte de l'IS de l'enfant, vie familiale et état de santé (art. 74/13 L.)

IV. Refus, fin de séjour et voies de recours

4. Voies de recours

→ En cas de décision négative de l'OE (ou de la commune), possibilité de recours.

Nb : également possibilité de négociations à l'amiable par mail ou tél (avec agent traitant notamment)

→ Recours en suspension (pas en extrême-urgence) et annulation devant le CCE :

- Délai de 30 jours à compter de la date de notification
- Recours pas suspensif → pas de remise d'annexe 35 (séjour pas couvert pendant la durée du recours) – Art. 111 AR et art. 39/79, § 1^{er}, al. 2 L.
- Possibilité de procédure en référé devant juridictions de l'ordre judiciaire ?

Voir newsletter de l'ADDE de juillet/août 2022 : Bruxelles, 27 juin 2020, n° 2021/KR/46

+ Cass, 11 mars 2024 (cf résumé dans RDE 221)

V. Poursuite du séjour après les études

1. L'année à des fins de recherche d'emploi ou de création d'une entreprise

→ = un droit de séjour d'1 an à la fin des études pour effectuer un changement de statut (permis unique ou carte professionnelle)

→ Caractéristiques :

- Carte A de 12 mois non-renouvelable.
- Accès illimité au marché du travail pendant cette année (pas de limitation d'heures)

Nb : crucial d'avoir effectué changement de statut avant l'expiration du TS ! → voir ppt FDE sur permis travail et cartes professionnelles (Module IV, 28/11)

Conditions (art. 61/1/9, § 2 L.)

- Passeport en cours de validité ou titre de voyage tenant lieu
- Preuve de l'obtention d'un diplôme en BE (ou dans un autre EM en cas de mobilité)
- Assurance maladie
- Moyens de subsistances

Nb : même une fois la carte A délivrée, l'OE a le droit de vérifier les chances réelles d'être recruté 3 mois après la délivrance de la carte en demandant infos à la personne → 15 jours pour répondre. (art. 61/1/14, 1° L.)

V. Poursuite du séjour après les études

1. L'année à des fins de recherche d'emploi ou de création d'une entreprise et changement de statut

→ Procédure demande carte A « recherche d'emploi »:

- Date butoir demande à la commune : 15 jours au moins avant expiration de la carte A
- Dossier complet : transmission à l'OE sans délai / dossier incomplet : invitation à compléter sous 15 jours
- Remise obligatoire annexe 15 si carte A expirée en attendant réponse OE

Focus changement de statut

/! Point de vigilance : attention au délai de traitement des demandes de PU et CP

- Permis unique : 4 mois environ. Si demande de PU introduite pendant que carte A valide, ok pour la délivrance du PU. **MAIS** : pas de remise d'annexe 15 pendant le traitement de la demande de PU (= vide juridique) → plus le droit de travailler en principe donc une fois la carte A expirée.
- Carte professionnelle : aucun délai dans la loi et pas de remise d'annexe 15. Si demande de CP introduite pendant que carte A valide, mais que réponse de la Région après expiration de la carte A, obligé de passer par une demande de régularisation auprès de l'OE. *Source : département OE.*

V. Poursuite du séjour après les études

2. Séjour illimité

→ Plusieurs séjours illimités accessibles à certaines conditions :

- Carte B (après 5 ans en séjour limité) - [Art. 13 L.](#) :

/! Années de séjour étudiant pas prises en considération dans le calcul des 5 ans pour la carte B.

Concrètement : ancien étudiant ne pourrait obtenir carte B qu'après 5 ans de RF, ou 5 ans sous PU ou CP.

- Carte L, ancienne carte D (après 5 ans en séjour limité) – [Art. 15 bis L.](#) :

→ **Années de séjour étudiant** prises en considération **pour moitié** dans le calcul des 5 ans (a priori, idem pour année en vue de recherche d'emploi) – [Art. 15 bis, § 2, al. 2 L.](#)

→ Conditions de revenus et de mutuelle – [Art. 15 bis, § 3 L.](#)

→ Si pas de réponse de l'OE dans délai de 5 mois à compter accusé de réception de la demande (annexe 16bis), commune obligée de délivrer la carte L même sans examen de l'OE ([Art. 30, § 1er, al. 2 AR](#))

- Carte EU+ = pour les étudiants européens (après 5 ans sous carte EU)

VI. Comparaison étudiant non-UE et étudiant UE

	Etudiant non-UE	Etudiant UE (art. 40, § 4, al. 1, 3° L.)
Lieu introduction demande	Depuis l'étranger en principe (visa D) ou à la commune	Depuis l'étranger ou à la commune pendant un court-séjour (pas de visa requis)
Conditions (1 ^{ère} demande)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Passeport valide 2. Attestation d'inscription 3. Ressources 4. Assurance-maladie 5. Casier judiciaire 6. Certificat médical 7. Redevance 	<ol style="list-style-type: none"> 1. CI valide 2. Attestation d'inscription 3. Ressources → déclaration sur l'honneur 4. Assurance-maladie 5. Casier judiciaire 6. Certificat médical 7. Redevance
Carte délivrée	Carte A	Carte EU
Droit au travail pendant études	Oui, mais limité : nombre d'heures max	Oui, sans limitation d'heures (nb : attention à ce que ne devienne pas l'objet principal du séjour)
Droit au CPAS	Oui, mais risque de retrait du titre de séjour	
Recours décision négative	Pas suspensif	Suspensif → annexe 35
Séjour post-études	<ul style="list-style-type: none"> - Année en vue de recherche d'emploi - Changement de statut via PU ou CP 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'année en vue de recherche d'emploi - Pas besoin de PU pour travailler (déclaration à la commune avec contrat de travail ou comme demandeur d'emploi)